



# Assemblée publique de consultation

23 août 2024



# Plan de la présentation

**1** MISE EN CONTEXTE

**2** PLAN D'URBANISME

**3** RÈGLEMENTS D'URBANISME

RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

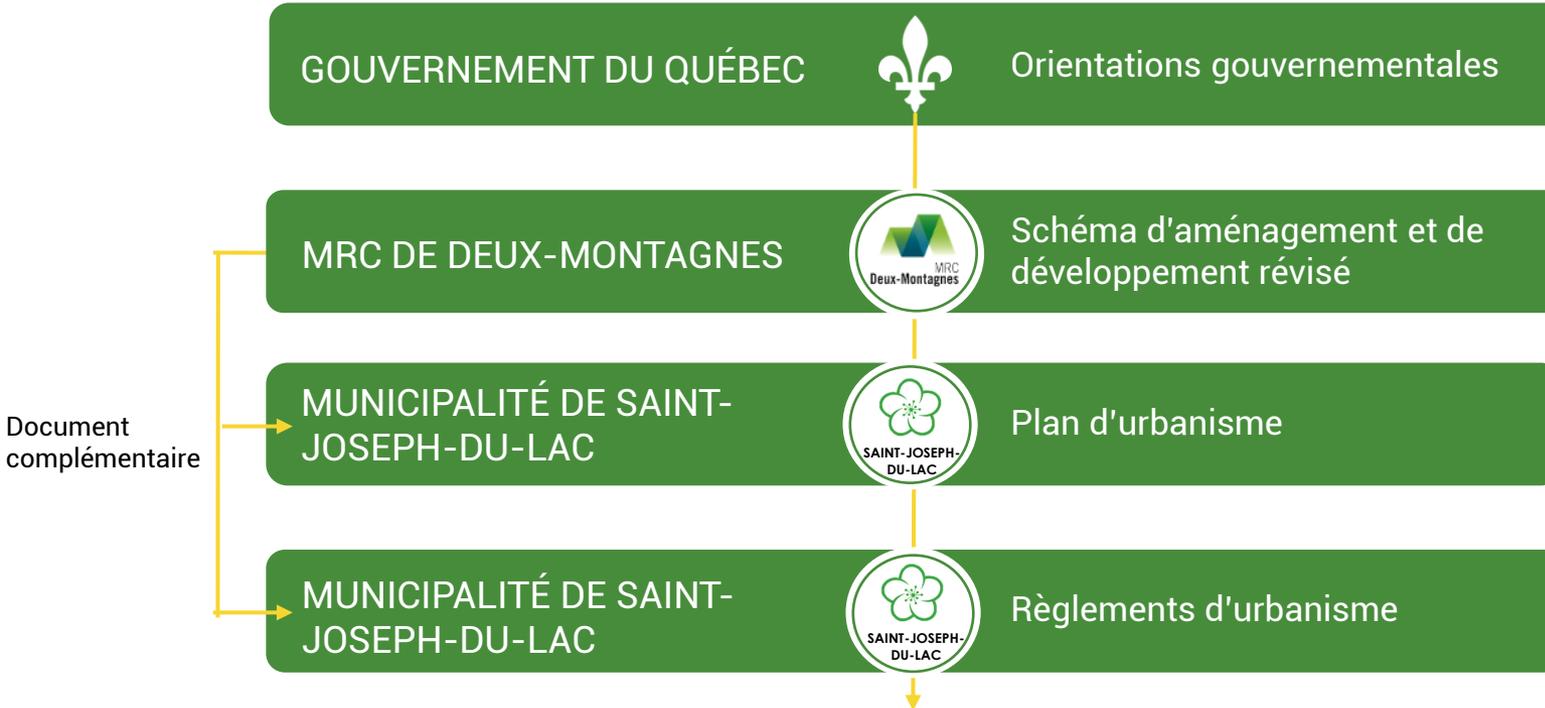
RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

**4** PROCHAINES ÉTAPES

# 1 MISE EN CONTEXTE

# MISE EN CONTEXTE

# 1



## Règlements normatifs :

- *Règlement de zonage*
- *Règlement de lotissement*
- *Règlement de construction*
- *Règlement relatif aux permis et certificats*



# Obligations de la Municipalité

# 1

En vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité doit mettre à jour son plan et ses règlements d'urbanisme pour intégrer les exigences du Schéma de la MRC de Deux-Montagnes

Des délais sont prévus à la Loi, suivant l'entrée en vigueur du schéma, pour permettre aux municipalités de procéder à l'exercice de modification de ses règlements pour en assurer la conformité au contenu du SADR

Puisque l'appareil réglementaire de Saint-Joseph-du-Lac est en vigueur depuis avril 1991 (plusieurs amendements depuis toutefois), le Conseil a décidé de procéder à une refonte intégrale de ses documents de planification et règlements



Avantages de procéder à une refonte intégrale plutôt que d'ajuster le plan et les règlements actuellement en vigueur:

- Éviter les incohérences au niveau des règlements ;
- Se baser sur une nouvelle structure plus facile à comprendre/interpréter/appliquer
- Refaire les annexes cartographiques pour en simplifier l'interprétation
- Intégrer des dispositions réglementaires adaptées au nouveau contexte local, notamment la transition écologique et la volonté d'intégrer des exigences liées au développement durable

\* Il est à noter que bon nombre de dispositions réglementaires ont été reconduites de manière à ne pas créer de situations dérogatoires non fondées



# Exercices de consultation citoyenne

1

Sondage en ligne sur les principales préoccupations citoyennes en aménagement du territoire en avril-mai 2020, suivi d'une consultation publique (principales préoccupations citoyennes)



Sondage sur la mise en place de la communauté nourricière en novembre 2022



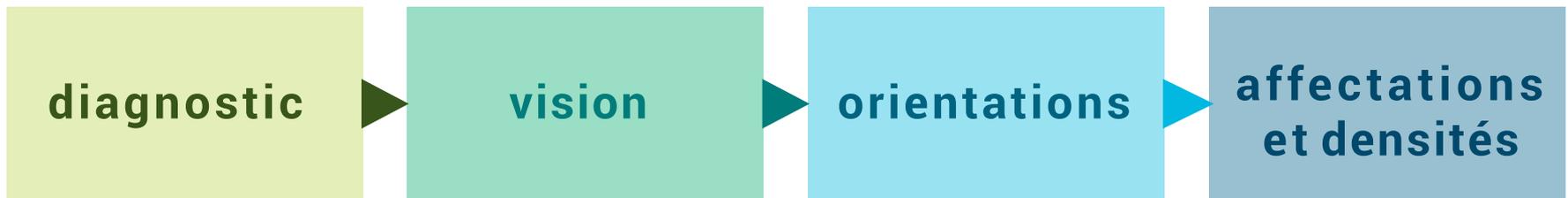
Atelier de participation active « World-Café » portant sur le plan d'urbanisme en mars 2024



# 2 PLAN D'URBANISME



- Outil de planification encadrant le développement du territoire et son aménagement
- Découle de *la loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU)
- Contenu largement dicté par le schéma de la MRC
- Mise en œuvre par le biais de divers règlements (zonage, lotissement, etc.)



**« Façonnée par son histoire, son patrimoine et sa proximité avec la nature et l'agriculture, Saint-Joseph-du-Lac développe harmonieusement l'urbanité et la ruralité au sein d'un territoire consolidé de manière écoresponsable et où il fait bon vivre »**



## 4 axes de développement (orientations)

- 1 Contribuer au développement d'un milieu de vie favorisant le maintien et la bonification de la qualité de vie des Joséphois
- 2 Promouvoir le développement local et l'accroissement du sentiment d'appartenance de la population envers le territoire
- 3 Favoriser un développement et une consolidation du territoire écoresponsable et adapté au contexte de transition écologique actuel
- 4 Stimuler la revitalisation et l'attractivité du chemin d'Oka



## Orientations, objectifs et interventions (extraits)

À chacune des grandes orientations prévues au plan d'urbanisme découlent des objectifs spécifiques, puis des moyens de mise en œuvre concrets décortiqués selon leur temporalité (court, moyen, long terme ou en continue)

Promouvoir le développement local et le développement d'un sentiment d'appartenance de la population envers le territoire	COURT TERME	MOYEN TERME	LONG TERME	EN CONTINUE
<b>MOYEN DE MISE EN ŒUVRE</b>				
<b>OBJECTIF 1 : ENCOURAGER L'OFFRE COMMERCIALE LOCALE POUR LA POPULATION JOSÉPHOISE</b>				
1. Adopter un règlement de zonage permettant l'accueil d'établissements répondant aux besoins courants et semi-courants de la population à proximité de son lieu de résidence	•			
2. Développer et consolider des partenariats avec la Chambre de commerce et d'industrie du lac des Deux Montagnes et ainsi favoriser les productions locales				•
3. Assurer la complémentarité des fonctions urbaines entre les pôles Nord et Sud afin d'en limiter la concurrence et de créer une offre identique avantageuse aux citoyens				•



## Orientations, objectifs et interventions (extraits)

1. Contribuer au développement d'un milieu de vie favorisant le maintien et la bonification de la qualité de vie des Joséphois

### Objectifs

- 1: Promouvoir et encadrer le développement du réseau de transport actif
- 2: Améliorer la qualité de vie de la population
- 3: Contribuer au développement d'un milieu de vie complet
- 4: Promouvoir les principes découlant de la notion de communauté nourricière dans l'aménagement urbain



## Orientations, objectifs et interventions (extraits)

### 2. Promouvoir le développement local et le développement d'un sentiment d'appartenance de la population envers le territoire

#### Objectifs

- 1: Encourager l'offre commerciale locale pour la population joséphoise
- 2: Développer le créneau de l'hébergement au sein du territoire
- 3: Créer un noyau villageois attractif et veiller à la préservation et à la valorisation des paysages et des activités récréotouristiques
- 4: Soutenir et développer l'agrotourisme



## Orientations, objectifs et interventions (extraits)

### 3. Favoriser un développement et une consolidation du territoire écoresponsable et adapté au contexte de transition écologique actuel

#### Objectifs

- 1: Privilégier les aménagements adaptés à la transition écologique
- 2: Protéger les espaces à forte valeur environnementale ou patrimoniale et promouvoir les caractéristiques naturelles du territoire
- 3: Définir des axes de densification prioritaires et favoriser la compacité à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de manière à assurer une utilisation optimale du sol



### 4. Stimuler la revitalisation et l'attractivité du chemin d'Oka

#### Objectifs

1: Mettre en place un cadre de planification adapté au contexte territorial et aux particularités du chemin d'Oka



## Les affectations du sol

- Les grandes affectations du sol déterminent les utilisations du sol privilégiées sur chaque partie du territoire de Saint-Joseph-du-Lac
- Elles sont divisées en deux catégories :

*Grandes affectations à l'extérieur du périmètre d'urbanisation (PU)*

*Grandes affectations à l'intérieur du périmètre d'urbanisation (PU)*

*« Cette division permet de bien s'arrimer à la planification régionale en reconduisant les affectations du sol prévues au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Deux-Montagnes, qui coïncident généralement avec les grandes affectations à l'extérieur du périmètre urbain et pour lesquelles des normes d'applications plus strictes sont généralement prescrites. »*



## Les affectations du sol

### *Grandes affectations à l'extérieur du périmètre d'urbanisation (PU)*

- Agricole / Secteur dynamique
- Agricole / Secteur déstructuré
- Conservation
- Protection écologique

### *Grandes affectations à l'intérieur du périmètre d'urbanisation (PU)*

- Résidentielle
- Résidentielle dynamique
- Commerciale
- Mixte
- Mixte dynamique
- Protection écologique
- Industrielle de nature extractive
- Publique
- Conservation locale
- Villégiature



**Aire majoritairement utilisée à des fins résidentielles et localisée aux abords du chemin d'Oka et du chemin Principal**

**Composantes autorisées:**

- Habitation de moyenne à forte densité

**Composantes autorisées sous conditions:**

- Récréation
- Agriculture

**Densité d'occupation du sol:**

- 50 logements à l'hectare et plus



**Aire majoritairement utilisée à des fins résidentielles et commerciales et localisée aux abords du chemin d'Oka**

### **Composantes autorisées:**

- Habitation moyenne à forte densité

### **Composantes autorisées sous conditions:**

- Agriculture
- Commerces et services (à l'exception des commerces et services d'envergures à caractère structurant)
- Récréation
- Institutionnel et public

### **Densité d'occupation du sol:**

- 50 logements à l'hectare et plus



Pour chacune des aires d'affectations, une liste des usages autorisés est prévue, qu'ils soient autorisés avec ou sans conditions (ex: dispositions réglementaires à respecter pour les autoriser)

Le fait qu'un usage soit compatible au sein d'une aire d'affectation ne veut pas nécessairement dire qu'il sera autorisé dans l'ensemble de l'affectation; cette information dépend plutôt des grilles de zonage



# PLAN D'URBANISME

## Les affectations du sol

# 2



### LÉGENDE

- ▭ Limite de Saint-Joseph-du-Lac
- ⋯ Limites des municipalités voisines
- ▭ Limite du périmètre d'urbanisation
- ▭ Cadastre
- Réseau routier
- Plan d'eau

### Affectations hors PU

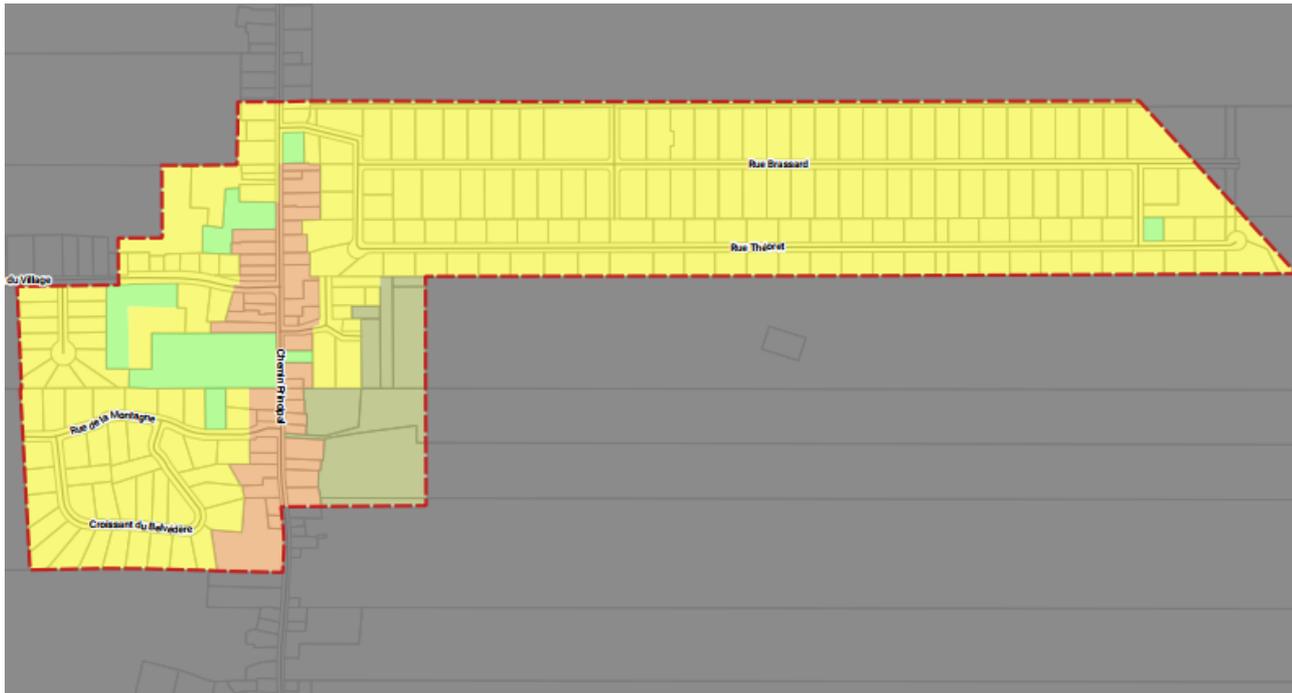
- Agriculture dynamique
- Conservation
- Protection écologique
- Agriculture déstructurée



# PLAN D'URBANISME

## Les affectations du sol

# 2



### LÉGENDE

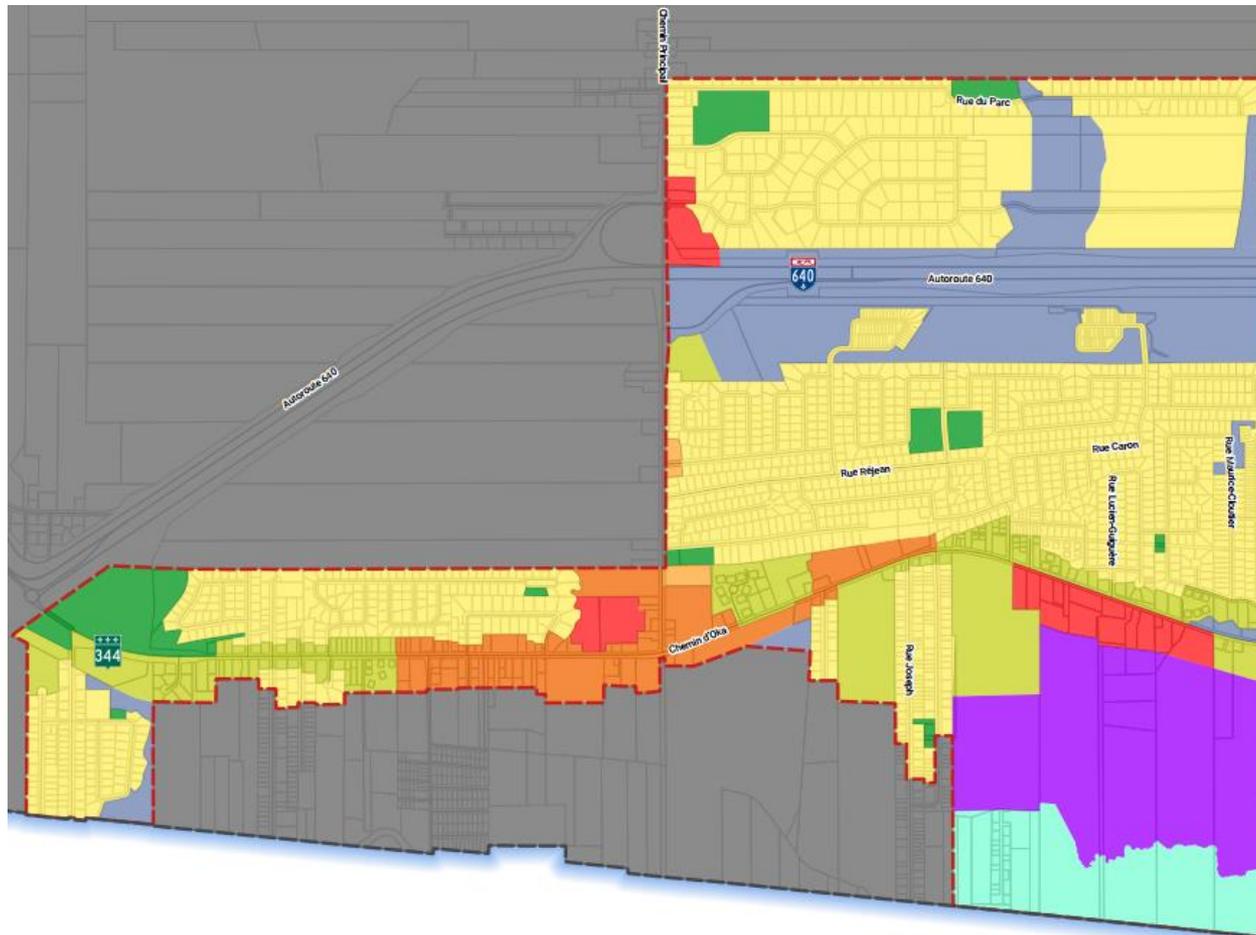
- Limite de Saint-Joseph-du-Lac
- Limite du périmètre d'urbanisation
- Cadastre
- Réseau routier
- Affectations au sein du PU**
- Résidentielle
- Mixte
- Publique
- Villégiature



# PLAN D'URBANISME

## Les affectations du sol

# 2



### LÉGENDE

- ▭ Limite de Saint-Joseph-du-Lac
- ⋯ Limites des municipalités voisines
- ▭ Limite du périmètre d'urbanisation
- ▭ Cadastre
- Réseau routier

### Affectations au sein du PU

- ▭ Commerciale
- ▭ Mixte dynamique
- ▭ Industrielle
- ▭ Mixte
- ▭ Publique
- ▭ Conservation
- ▭ Résidentielle
- ▭ Résidentielle dynamique
- ▭ Protection écologique



# PLAN D'URBANISME

# 2

## En bref...

- Nouvelle vision
- Prise en compte de l'exercice de planification détaillée de l'entrée de ville et des politiques municipales (communauté nourricière, etc.)
- Nouvelles orientations et objectifs
- Découpage du territoire en nouvelles aires d'affectations



# 3

## RÈGLEMENTS D'URBANISME

# RÈGLEMENTS D'URBANISME

## Règlements révisés

# 3

- Règlement de zonage – *15-2024*
- Règlement de construction – *17-2024*
- Règlement de lotissement – *18-2024*
- Règlement sur les permis et certificats – *16-2024*



# RÈGLEMENT DE ZONAGE

## Structure du règlement de zonage

- **Chapitre 1** : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives
- **Chapitre 2** : Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage
- **Chapitre 3** : Dispositions relatives aux bâtiments principaux
- **Chapitre 4** : Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires
- **Chapitre 5** : Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement
- **Chapitre 6** : Dispositions relatives à l'affichage
- **Chapitre 7** : Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement
- **Chapitre 8** : Dispositions relatives à la zone agricole
- **Chapitre 9** : Dispositions relatives aux contraintes anthropiques
- **Chapitre 10** : Dispositions particulières relatives à certains usages, à certains secteurs ou à certaines zones
- **Chapitre 11** : Dispositions relatives aux constructions et aux usages dérogatoires
- **Chapitre 12** : Dispositions finales

3



# RÈGLEMENT DE ZONAGE

## Plan de zonage

# 3

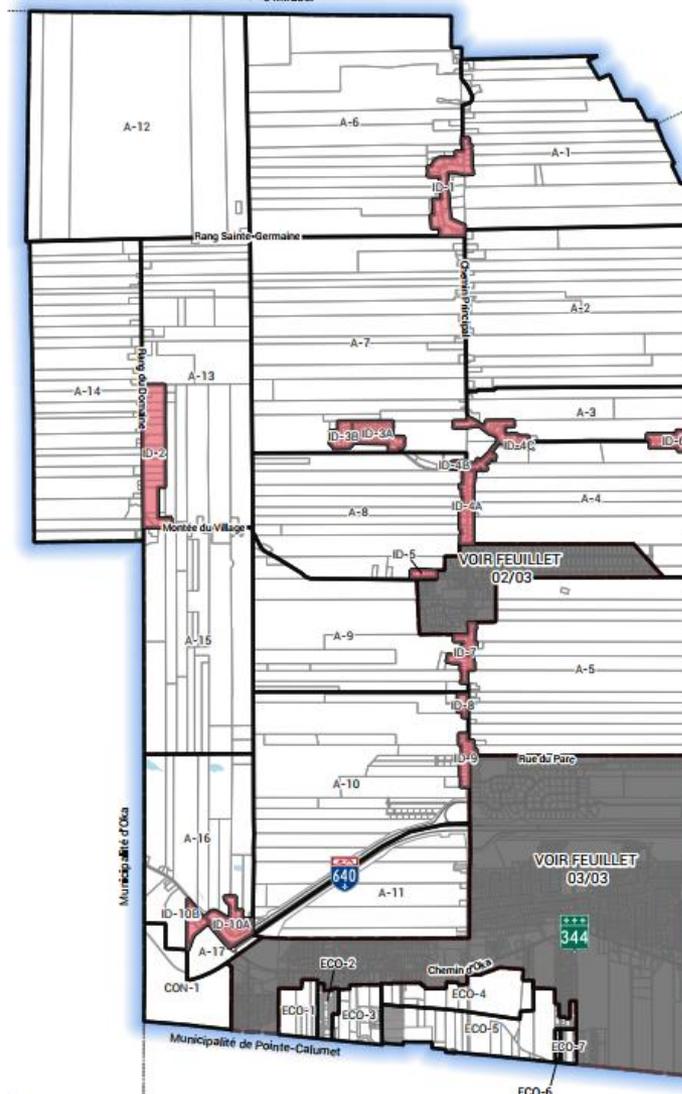
- Le plan de zonage a été refait de manière à tenir compte des nouvelles affectations régionales imposées par le Schéma de la MRC, ainsi que pour tenir compte des dynamiques locales
- Puisque le territoire est vaste, le plan de zonage comporte 3 agrandissements distincts:
  - Le territoire dans son ensemble
  - Le périmètre d'urbanisation sud (proximité du chemin d'Oka)
  - Le périmètre d'urbanisation nord (noyau villageois)
- Pour chacun des agrandissements, 4 feuillets distincts ont été réalisés pour identifier les éléments obligatoires en vertu du Schéma de la MRC



# RÈGLEMENT DE ZONAGE

## Plan de zonage – Général (agrandissement 1)

3



### LÉGENDE

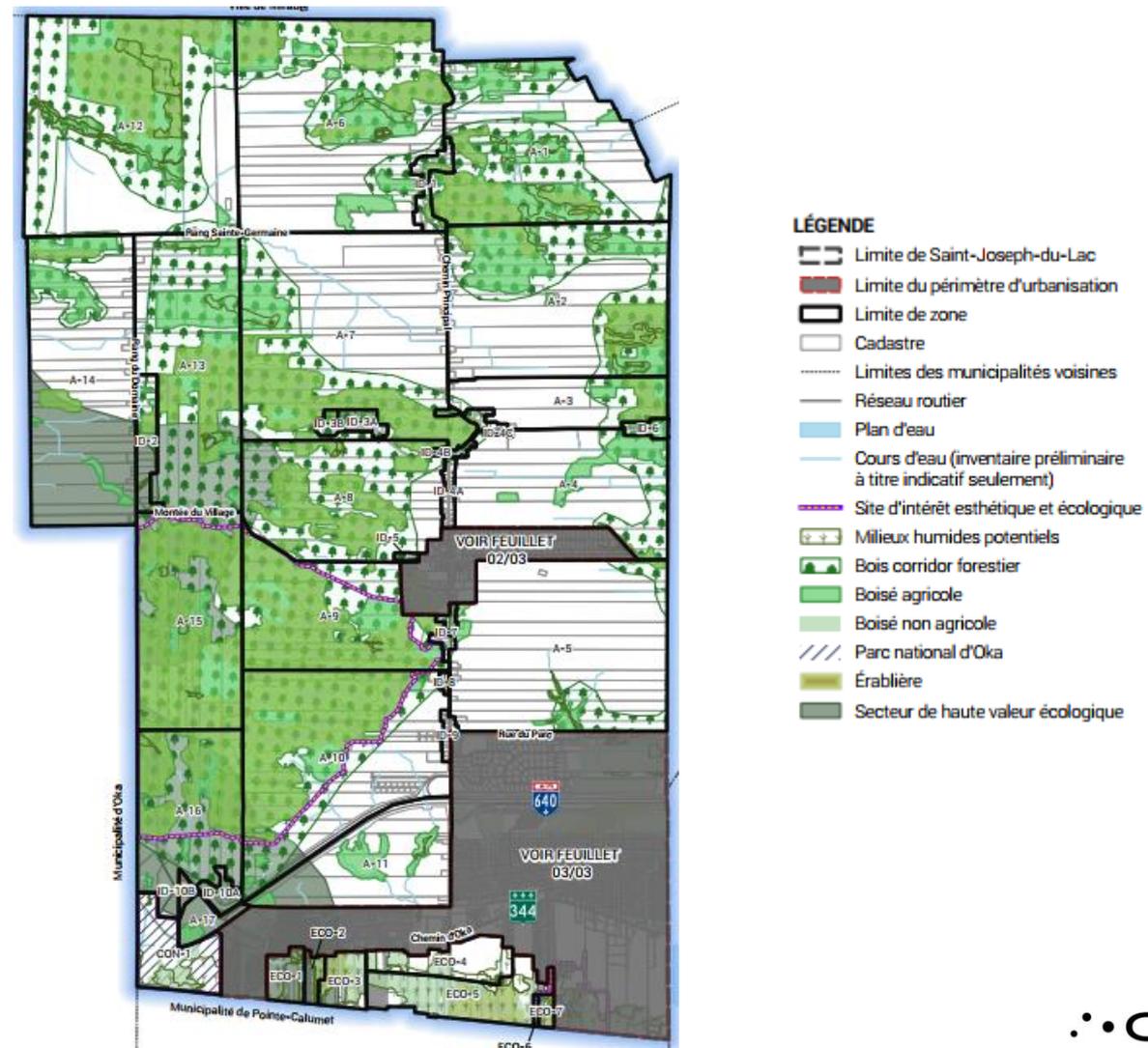
- Limite Saint-Joseph-du-Lac
- - - Limite municipalité voisine
- Limite du périmètre d'urbanisation
- Limite de zone
- Îlot déstructuré
- Cadastre
- Réseau routier
- Plan d'eau



# RÈGLEMENT DE ZONAGE

## Plan de zonage – Général (agrandissement 1 / 2<sup>e</sup> feuillet)

3



# RÈGLEMENT DE ZONAGE

## Plan de zonage – Général (agrandissement 1 / 3<sup>e</sup> feuillet)

# 3



### LÉGENDE

- Limite de Saint-Joseph-du-Lac
- Limite du périmètre d'urbanisation
- ▭ Limite de zone
- ▭ Cadastre
- ..... Limites des municipalités voisines
- Réseau routier
- Plan d'eau

### Émission de radon

- Zone dont la radiométrie est de moins de 6 ppm eU
- Zone dont la radiométrie est de 6 à 9 ppm eU
- Zone dont la radiométrie est de 9 ppm eU et plus

### Zone exposée aux glissements de terrain selon la classe

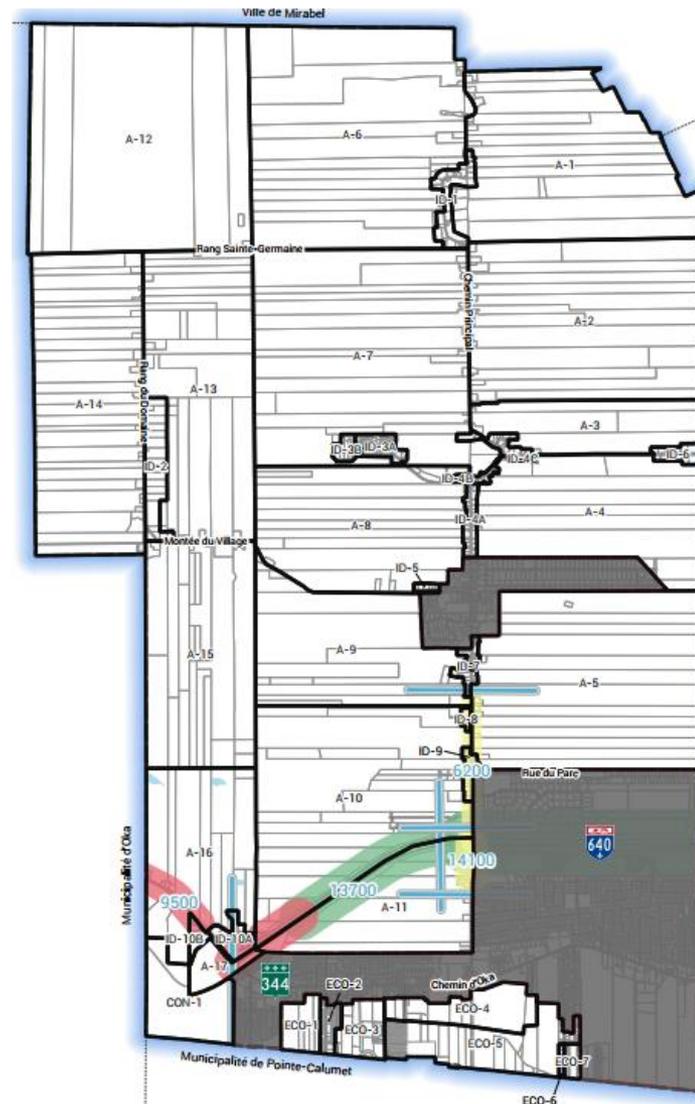
- NA1
- NA1 talus
- NA2
- NA2 talus
- RA1 Base
- RA1 Sommet
- RA1-NA2



# RÈGLEMENT DE ZONAGE

## Plan de zonage – Général (agrandissement 1 / 4<sup>e</sup> feuillet)

3



### LÉGENDE

- Limite de Saint-Joseph-du-Lac
- Limites des municipalités voisines
- Limite de zone
- Limite du périmètre d'urbanisation
- Cadastre
- Réseau routier
- Plan d'eau

### ENVIRONNEMENT SONORE

Isophone	Limite de vitesse (km/h)
55 dba	70
	80
	100

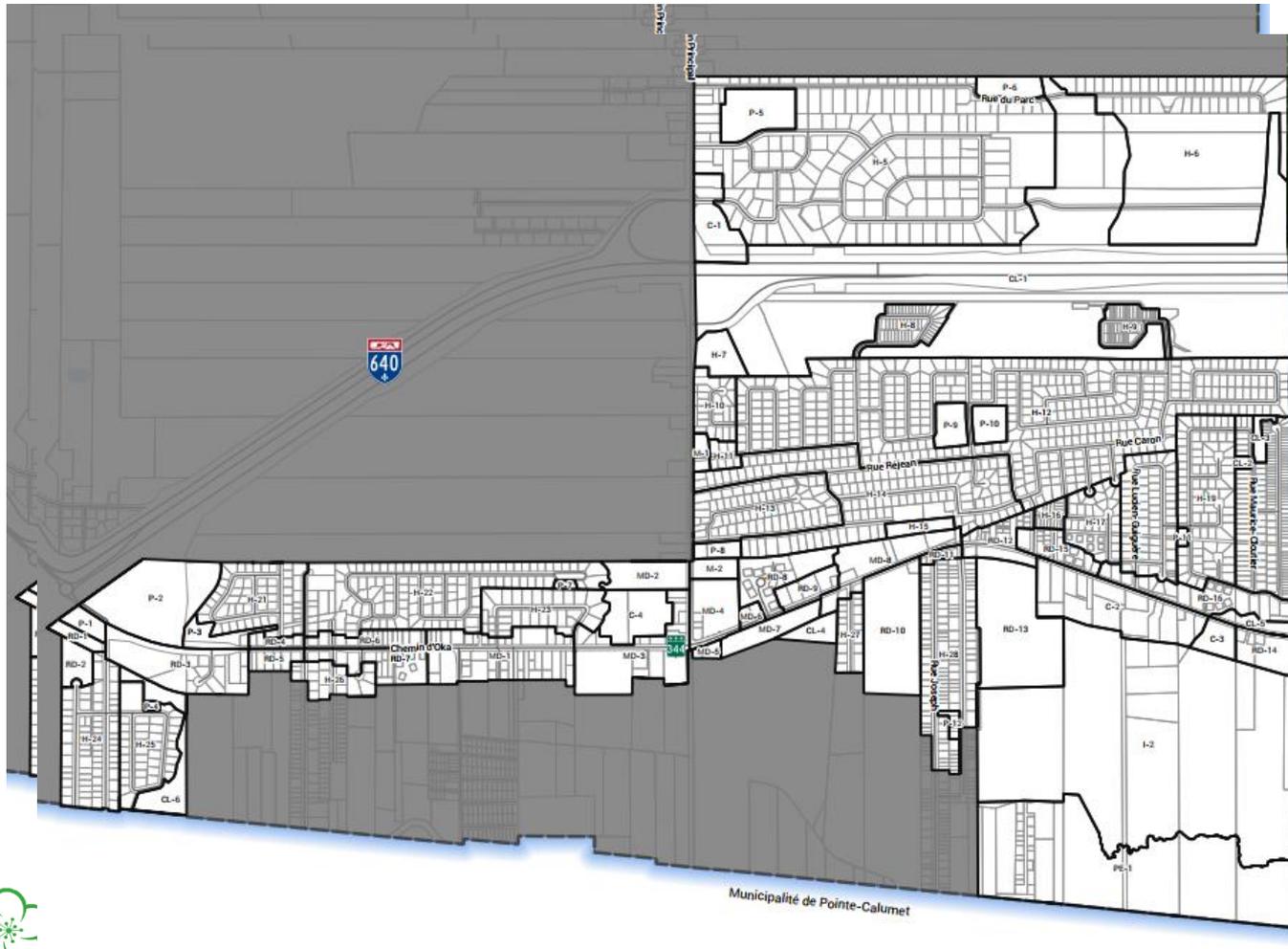
9500 Débit journalier moyen estival

Limite de tronçon



# RÈGLEMENT DE ZONAGE

## Plan de zonage – Périmètre d'urbanisation sud (agrandissement 2 / 1<sup>er</sup> feuillet)



### LÉGENDE

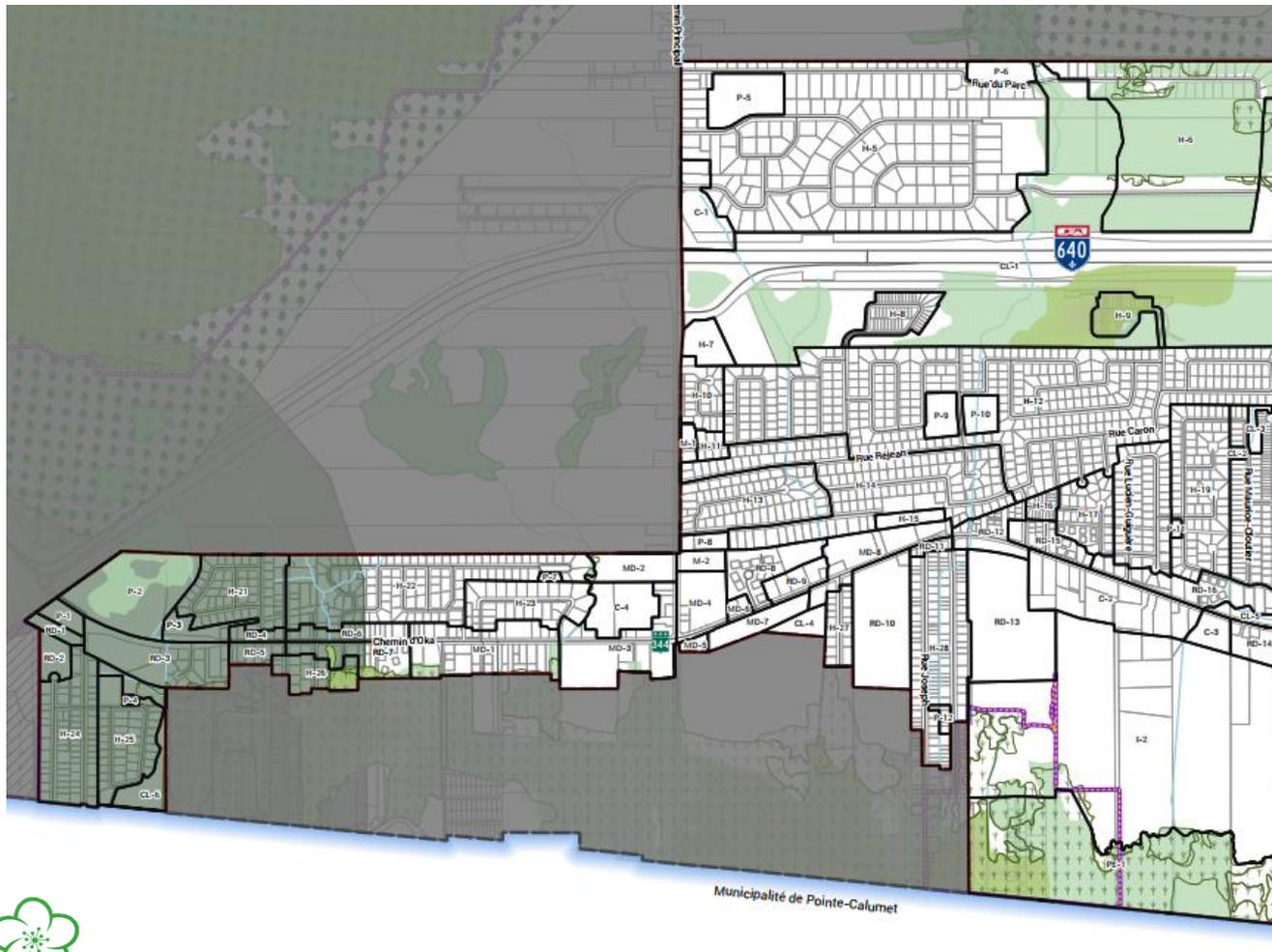
- Limite Saint-Joseph-du-Lac
- Limite municipalité voisine
- Limite de zone**
- Cadastre
- Réseau routier
- Plan d'eau



# RÈGLEMENT DE ZONAGE

## Plan de zonage – Périmètre d'urbanisation sud (agrandissement 2 / 2<sup>e</sup> feuillet)

3



### LÉGENDE

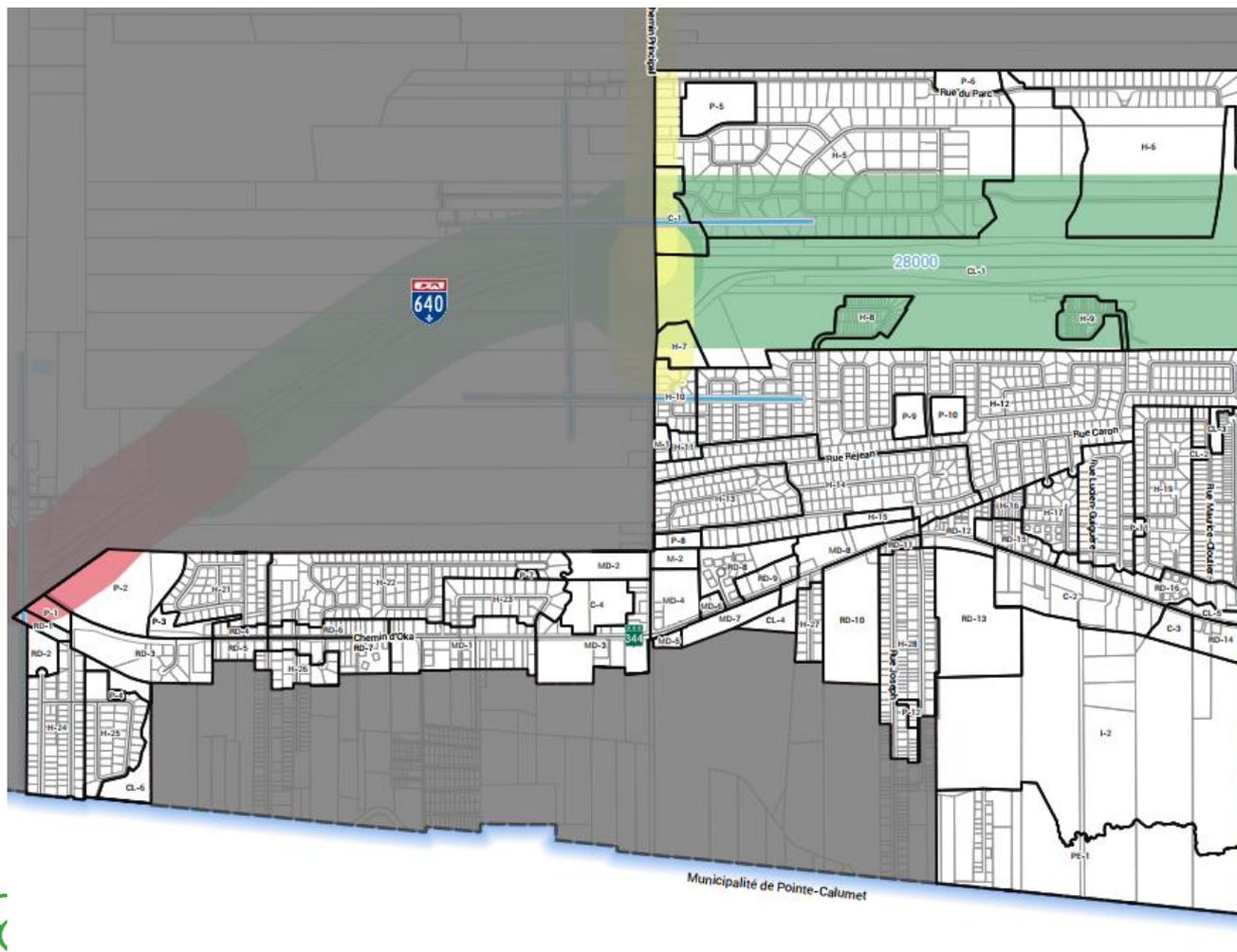
- Limite de Saint-Joseph-du-Lac
- ▭ Limite de zone
- ▭ Cadastre
- ..... Limites des municipalités voisines
- Réseau routier
- Plan d'eau
- Cours d'eau (inventaire préliminaire à titre indicatif seulement)
- Site d'intérêt esthétique et écologique
- Milieux humides potentiels
- Bois corridor forestier
- Boisé agricole
- Boisé non agricole
- Parc national d'Oka
- Érablière
- Secteur de haute valeur écologique





# RÈGLEMENT DE ZONAGE

## Plan de zonage – Périmètre d'urbanisation sud (agrandissement 2 / 4<sup>e</sup> feuillet)



### LÉGENDE

- Limite Saint-Joseph-du-Lac
- Limite municipalité voisine
- Limite de zone
- Cadastre
- Réseau routier
- Plan d'eau

### ENVIRONNEMENT SONORE

Isophone 55 dba	Limite de vitesse (km/h)
	70
	80
	100

9500 Débit journalier moyen estival

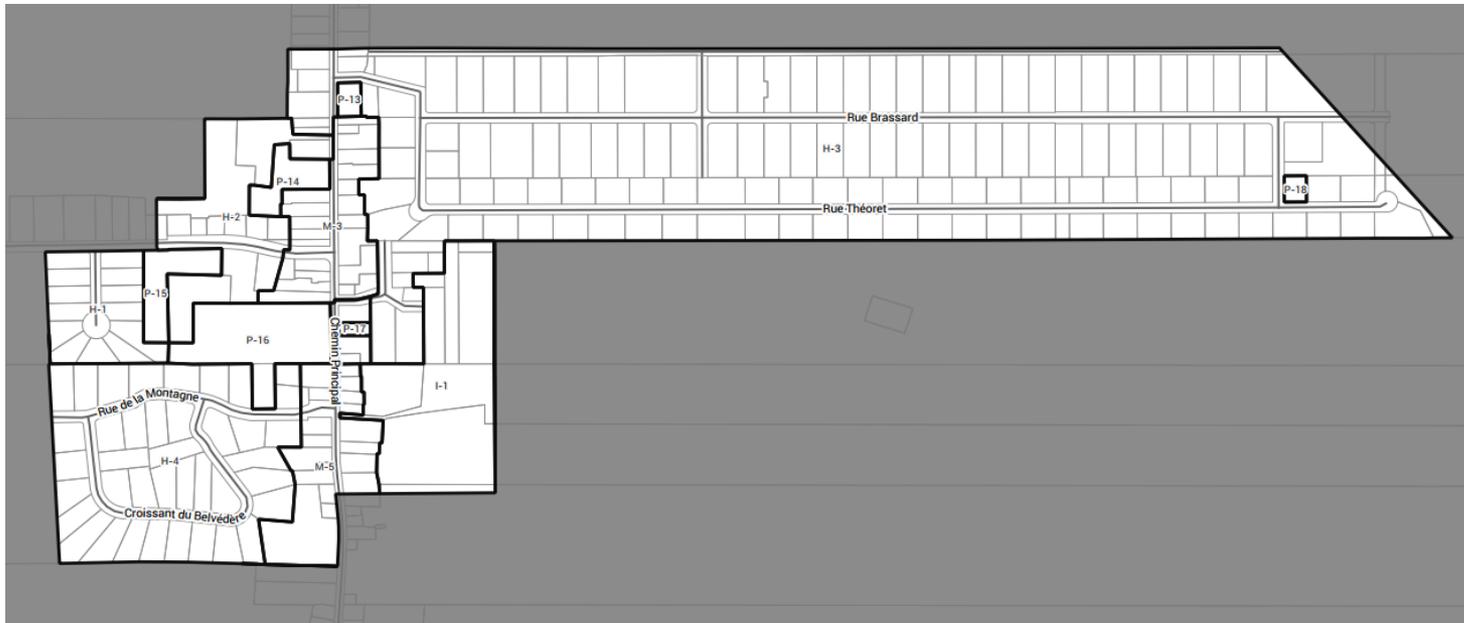
Limite de tronçon



# RÈGLEMENT DE ZONAGE

# 3

## Plan de zonage – Périmètre d'urbanisation nord (agrandissement 3 / 1<sup>er</sup> feuillet)



### LÉGENDE

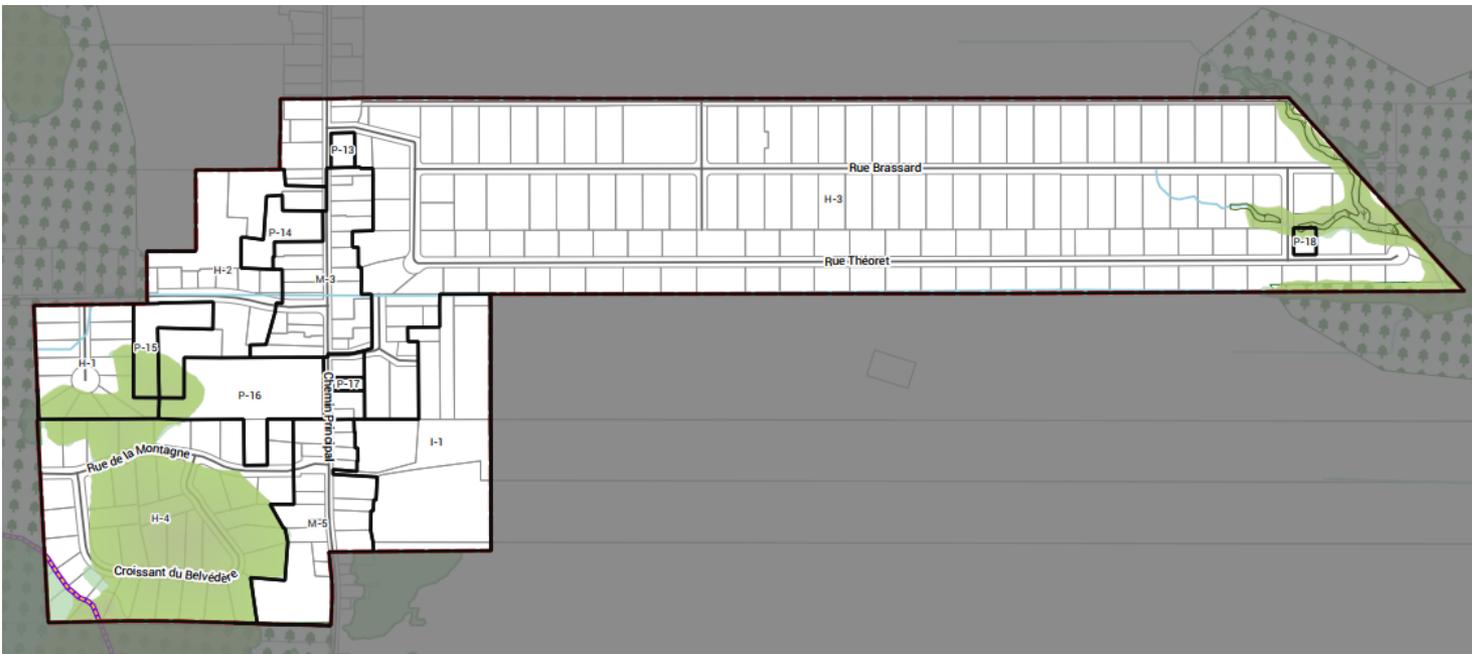
-  Limite de zone
-  Cadastre
-  Réseau routier



# RÈGLEMENT DE ZONAGE

## Plan de zonage – Périmètre d'urbanisation nord (agrandissement 3 / 2<sup>e</sup> feuillet)

# 3



### LÉGENDE

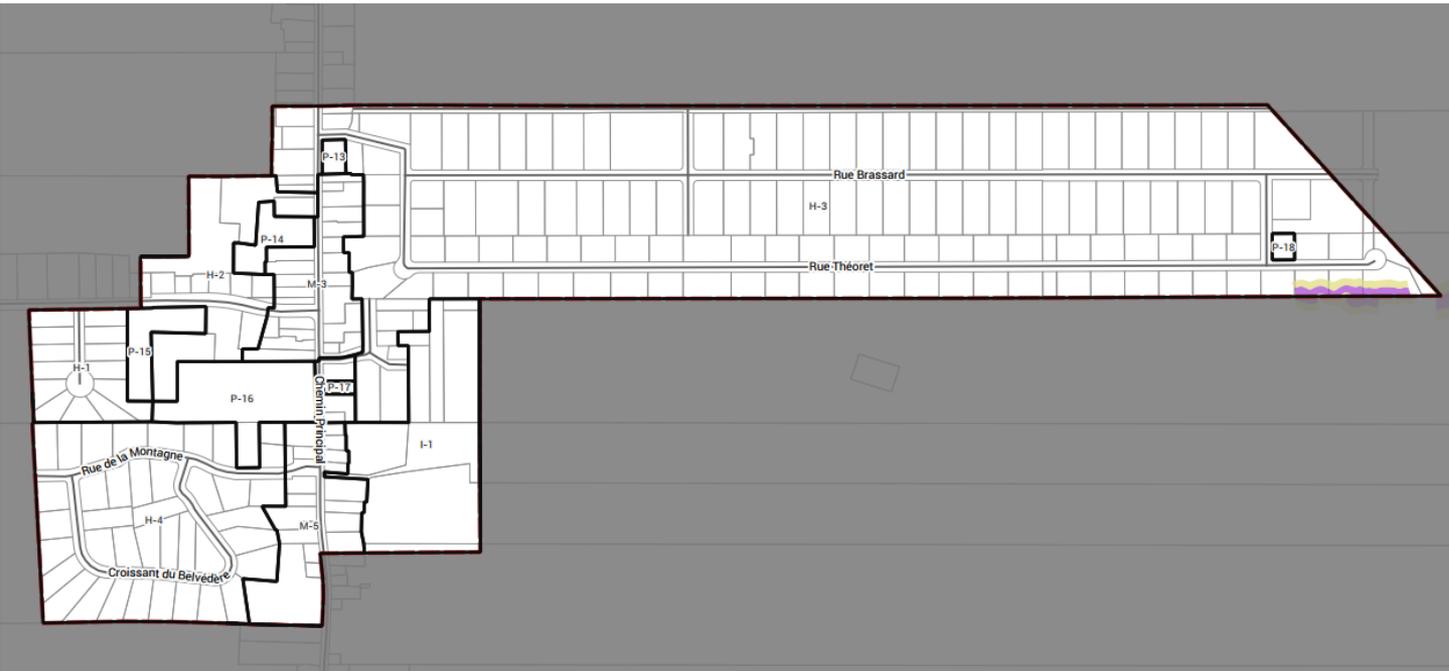
- Limite de Saint-Joseph-du-Lac
- Limite de zone
- Cadastre
- Limites des municipalités voisines
- Réseau routier
- Cours d'eau (inventaire préliminaire à titre indicatif seulement)
- Site d'intérêt esthétique et écologique
- Milieux humides potentiels
- Bois corridor forestier
- Boisé agricole
- Boisé non agricole
- Érablière
- Secteur de haute valeur écologique



# RÈGLEMENT DE ZONAGE

# 3

## Plan de zonage – Périmètre d'urbanisation nord (agrandissement 3 / 3<sup>e</sup> feuillet)



### LÉGENDE

- ▭▭▭▭ Limite de Saint-Joseph-du-Lac
- ▭▭▭▭ Limite de zone
- ▭▭▭▭ Cadastre
- ⋯⋯⋯⋯ Limites des municipalités voisines
- Réseau routier

Zone exposée aux glissements de terrain selon la classe

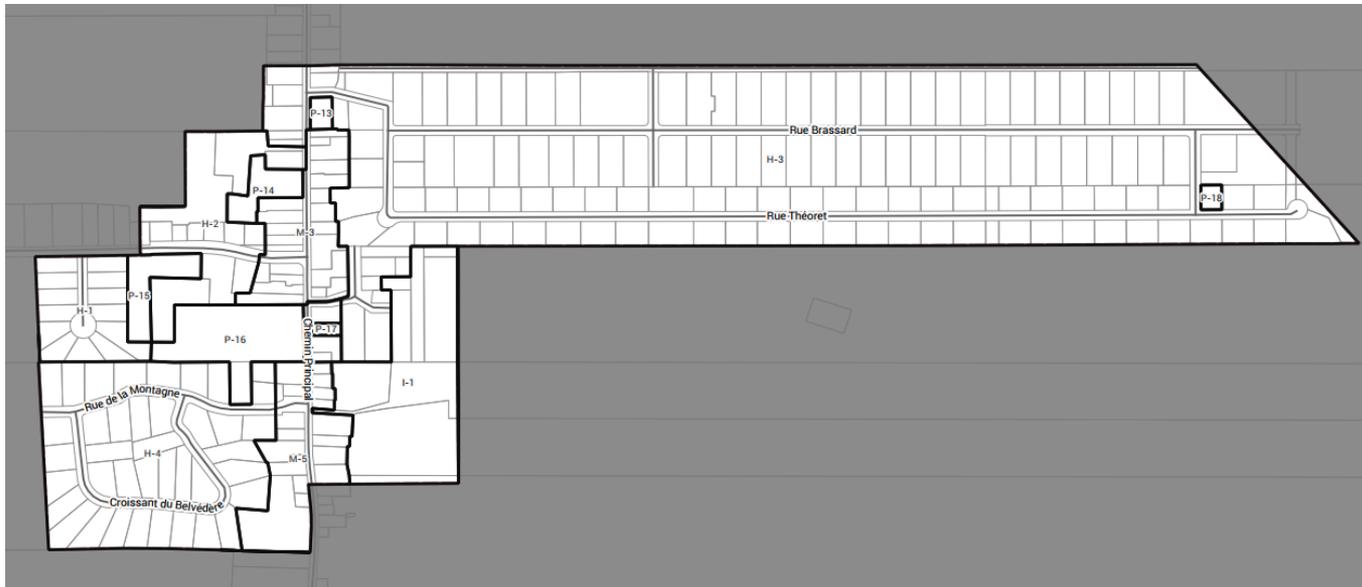
- NA1
- NA1 talus



# RÈGLEMENT DE ZONAGE

# 3

## Plan de zonage – Périmètre d'urbanisation nord (agrandissement 3 / 4<sup>e</sup> feuillet)



### LÉGENDE

- Limite de zone
- Cadastre
- Réseau routier

### ENVIRONNEMENT SONORE

- Isophone 55 dba
- Limite de tronçon
- Limite de vitesse (km/h)  
70



# RÈGLEMENT DE ZONAGE

## Modifications au règlement de zonage

# 3

### Principaux changements (grandes lignes)

- Meilleur encadrement de l'aménagement des aires de stationnement
- Exigences relatives aux aménagements dédiés au transport actif
- Resserrement des dispositions relatives à l'environnement
- Intégration des exigences du SADR
- Révision de la structure réglementaire

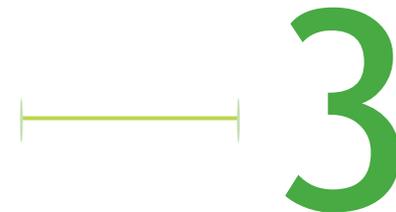
### Modifications relatives aux annexes

- Nouveau plan de zonage en fonction des nouvelles affectations
- Création de nouvelles grilles de zonage en fonction du nouveau plan



# RÈGLEMENT DE ZONAGE

## Modifications au règlement de zonage



### Exemples de dispositions sur l'aménagement des aires de stationnement

#### 5.2.9 Aménagement des espaces de stationnement de plus de 10 cases

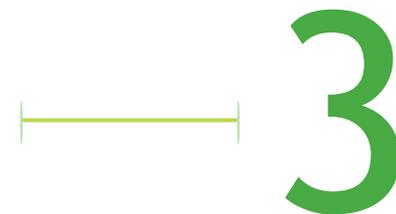
Les dispositions suivantes s'appliquent aux espaces de stationnement de plus de 10 cases, en plus des dispositions de l'article précédent :

1. Toute manœuvre des véhicules doit s'effectuer à l'intérieur de l'espace de stationnement sur le terrain ;
2. L'espace de stationnement doit être entouré de façon continue, à l'exception des baissières, de bordures de béton coulé sur place, de bordures de béton préfabriquées ou de murets. Ces bordures et murets doivent dépasser le revêtement d'au moins 15 centimètres et être ancrés au sol de façon à éviter leur déplacement ;
3. Un système de drainage incluant des jardins de pluie ou autres techniques végétales doit être intégré à l'aménagement de manière à favoriser la percolation de l'eau dans le sol ;
4. Des îlots de verdure doivent être construits et aménagés par espace de 10 cases de stationnement à l'intérieur de l'aire de stationnement. Ces îlots doivent avoir une superficie équivalente à la superficie d'une case de stationnement et être végétalisés soit par la plantation de gazon ou de plantes et d'arbustes résistants aux abrasifs. De plus, ces îlots doivent être plantés d'arbre dans une proportion d'un (1) arbre par dix (10) cases. Les îlots de verdure peuvent également comprendre une allée de circulation pour piétons ;
5. Pour une aire de stationnement de 10 à 30 cases, un minimum du tiers (1/3) des cases doivent être recouvertes en pavé alvéolé ;
6. Pour une aire de stationnement de 30 cases et plus, la moitié (1/2) des cases doivent être recouvertes en pavé alvéolé.



# RÈGLEMENT DE ZONAGE

## Modifications au règlement de zonage



### Exemples de dispositions sur les aires de stationnement pour vélos

#### 5.7.3 Nombre minimal d'espaces de stationnement pour vélos

Le nombre requis d'espaces de stationnement est établi ci-après selon les classes et les codes d'usages définis au chapitre 2 du présent règlement :

Figure 3 - Nombre d'espaces de stationnement pour vélos requis

Groupes d'usages	Nombre d'espaces de stationnement pour vélos
H1, H2, H3 et H6	0
H4, H5	2 espaces par groupe de 4 logements
C1, C2, C3	4
C301, C309	8
C4, C5	4
C708	2
C801 à C804	2
R203, R204	6
I1, I2	6
P1	6
P109	10
GRM	0



À des fins d'interprétation, un espace de stationnement pour vélo correspond à un support permettant le stationnement d'un (1) vélo.

# RÈGLEMENT DE ZONAGE

## Modifications au règlement de zonage



### Exemples de dispositions sur les aires de stationnement pour véhicules électriques

#### 5.1.7 Nombre minimal de cases de stationnement requis pour les véhicules électriques

En plus des exigences de la présente section, une aire de stationnement de 10 cases et plus doit avoir un nombre de cases de stationnement requis et des bornes de recharge pour véhicules électriques équivalent à 10 % du nombre de cases minimum.

Toute fraction de case doit être considérée comme une case supplémentaire.

Les cases doivent être localisées à proximité de l'entrée principale des bâtiments, sans pour autant être localisées plus près de l'entrée principale que les cases de stationnement pour les personnes à mobilité réduite.



# RÈGLEMENT DE ZONAGE

## Modifications au règlement de zonage



### Autres ajouts divers

- Augmentation du pourcentage d'espace vert nécessaire sur les terrains (de 5% à 35%) ;
- Interdiction du gazon synthétique ;
- Ajout de dispositions permettant les UHA (Unités d'habitation accessoires) ;
- Réforme des dispositions relatives à l'abattage d'arbre visant à assurer la pérennité du couvert forestier ;
- Augmentation du nombre d'étages autorisés sur le chemin d'Oka (possibilité de 3-4 étages dans certains secteurs) ;
- Nombre de cases de stationnement minimal revu à la baisse pour certains types d'habitation

# RÈGLEMENT DE ZONAGE

## Nouvelle grille de zonage type

# 3

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			
Annexe 2 du Règlement de zonage			
GROUPES ET CLASSES D'USAGES			
<b>H - Habitation</b>			
H1 Unifamiliale		• (1)	
H2 Bifamiliale			
H3 Trifamiliale			
H4 Multifamiliale			
H5 Habitation collective			
H6 Maison mobile			
<b>C - Commerce</b>			
C1 Commerce de proximité			
C2 Service de proximité			
C3 Commerces et services			
C4 Divertissement			
C5 Restauration			
C6 Hébergement			
C7 Automobile			
C8 Commerce à compatibilité restreinte			
C9 Para-Industriel			
<b>I - Industrie</b>			
I1 Industrie légère			
I2 Industrie lourde			
I3 Para-agricole			
<b>P - Public</b>			
P1 Publique et institutionnelle			
P2 Utilité publique			
P3 Parcs et espaces verts municipaux			
<b>R - Récréation</b>			
R1 Extensive			
R2 Intensive			
<b>A - Agricole</b>			
A1 Activités agricoles et culture			•
A2 Activités agricoles et élevage			•
A3 Agriculture urbaine			
<b>F - Forestière</b>			
F1 Activité forestière			
<b>EX - Extraction</b>			
EX1 Activités extractives			
<b>GRM - Gestion des matières résiduelles</b>			
GRM1 Gestion des matières résiduelles			
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Mode d'implantation			
Isolé		•	•
Jumelé			
Contigu			
Marges			
Avant - m (min.)	8	8	
Latérales - m (min. / totales)	3/10	3/10	
Arrière - m (min.)	9	9	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Hauteur du bâtiment			
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	
En mètres (min. / max.)			
Dimensions du bâtiment			
Sup. d'implantation - m <sup>2</sup> (min.)	80		
Largeur - m (min.)	7,5		
Taux d'implantation - % (max.)			
Nbre de logements par bâtiment (max.)			
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)			
Superficie du terrain - m <sup>2</sup> (min.)	2,500	40,000	
Largeur du terrain - m (min.)	50	50	
Profondeur du terrain - m (min.)	45,5	45,5	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			
Usage mixte			
Usage multiple			
Densité d'occupation du sol - logha (min. / max.)			
Projet Intégré			

### Zone A-1

Saint-Joseph-du-Lac

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	•
Risque Inondation	
Risque d'érosion	
P.L.L.A. spécifique	•
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(e)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES
(1) Uniquement les habitations unifamiliales reliées à une exploitation agricole conformément à l'article 40 de la LPTAA, visées à l'article 31.1 de la LPTAA, existantes aux calendes de l'article 105 de la LPTAA ou autorisées dans le cadre d'une décision rendue par le CPTAAC ou le TAC avant le 2 février 2006.

\* Les normes de lotissement sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un corridor riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement.

MODIFICATIONS	
No. de règlement	en vigueur

Appellation de zone

Informations supplémentaires (ex: zone de bruit routier, etc.)

Usages spécifiquement autorisés

Usages spécifiquement prohibés

Notes particulières

Amendements



# RÈGLEMENT DE ZONAGE

## Nouvelle grille de zonage type

# 3

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			
Annexe 2 du Règlement de zonage			
GROUPES ET CLASSES D'USAGES			
<b>H - Habitation</b>			
H1 Unifamiliale			*(1)
H2 Bifamiliale			
H3 Trifamiliale			
H4 Multifamiliale			
H5 Habitation collective			
H6 Maison mobile			
<b>C - Commerce</b>			
C1 Commerce de proximité			
C2 Service de proximité			
C3 Commerces et services			
C4 Divertissement			
C5 Restauration			
C6 Hébergement			
C7 Automobile			
C8 Commerce à compatibilité restreinte			
C9 Para-Industriel			
<b>I - Industrie</b>			
I1 Industrie légère			
I2 Industrie lourde			
I3 Para-agricole			
<b>P - Public</b>			
P1 Publique et institutionnelle			
P2 Utilité publique			
P3 Parcs et espaces verts municipaux			
<b>R - Récréation</b>			
R1 Extensive			
R2 Intensive			
<b>A - Agricole</b>			
A1 Activités agricoles et culture			*
A2 Activités agricoles et élevage			*
A3 Agriculture urbaine			
<b>F - Forestière</b>			
F1 Activité forestière			
<b>EX - Extraction</b>			
EX1 Activités extractives			
<b>GR - Gestion des matières résiduelles</b>			
GR1			
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Mode d'implantation			
Isolé		*	*
Jumelé			
Contigu			
Marges			
Avant - m (min.)	8	8	
Latérales - m (min. / totales)	3/10	3/10	
Arrière - m (min.)	9	9	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Hauteur du bâtiment			
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	
En mètres (min. / max.)			
Dimensions du bâtiment			
Sup. d'implantation - m <sup>2</sup> (min.)	80		
Largeur - m (min.)	7,5		
Taux d'implantation - % (max.)			
Nbre de logements par bâtiment (max.)			
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)			
Superficie du terrain - m <sup>2</sup> (min.)	2,500	40,000	
Largeur du terrain - m (min.)	50	50	
Profondeur du terrain - m (min.)	45,5	45,5	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			
Usage mixte			
Usage multiple			
Densité d'occupation du sol - logha (min. / max.)			
Projet intégré			

### Zone A-1

Saint-Joseph-du-Lac	
Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	*
Risque Inondation	
Risque d'érosion	
P.L.L.A. spécifique	*
Bruit routier	
USAGE(S) spécifiquement autorisé(e)	
USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	
NOTES	
<p>(1) Uniquement les habitations unifamiliales reliées à une exploitation agricole conformément à l'article 40 de la LPTAA, visées à l'article 21.1 de la LPTAA, situées sur des parcelles de l'article 105 de la LPTAA ou autorisées dans le cadre d'une décision rendue par le CPTAAC ou le TAC avant le 2 février 2006.</p>	
<p>* Les normes de lotissement sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un corridor riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement.</p>	
MODIFICATIONS	
No. de règlement	en

Usages/typologies autorisés



# RÈGLEMENT DE ZONAGE

## Nouvelle grille de zonage type

# 3

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			
Annexe 2 du Règlement de zonage			
GROUPES ET CLASSES D'USAGES			
<b>H - Habitation</b>			
H1 Unifamiliale		• (1)	
H2 Bifamiliale			
H3 Trifamiliale			
H4 Multifamiliale			
H5 Habitation collective			
H6 Maison mobile			
<b>C - Commerce</b>			
C1 Commerce de proximité			
C2 Service de proximité			
C3 Commerces et services			
C4 Divertissement			
C5 Restauration			
C6 Hébergement			
C7 Automobile			
C8 Commerce à compatibilité restreinte			
C9 Para-Industriel			
<b>I - Industrie</b>			
I1 Industrie légère			
I2 Industrie lourde			
I3 Para-agricole			
<b>P - Public</b>			
P1 Publique et institutionnelle			
P2 Utilité publique			
P3 Parcs et espaces verts municipaux			
<b>R - Récréation</b>			
R1 Extensive			
R2 Intensive			
<b>A - Agricole</b>			
A1 Activités agricoles et culture			•
A2 Activités agricoles et élevage			•
A3 Agriculture urbaine			
<b>F - Forestière</b>			
F1 Activité forestière			
<b>EX - Extraction</b>			
EX1 Activités extractives			
<b>GRM - Gestion des matières résiduelles</b>			
<b>IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			
Mode d'implantation			
Isolé		•	•
Jumelé			
Contigu			
Marges			
Avant - m (min.)	8	8	
Latérales - m (min. / totales)	3/10	3/10	
Arrière - m (min.)	9	9	
<b>CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			
<b>Hauteur du bâtiment</b>			
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	
En mètres (min. / max.)			
<b>Dimensions du bâtiment</b>			
Sup. d'implantation - m <sup>2</sup> (min.)	80		
Largeur - m (min.)	7,5		
<b>Taux d'implantation - % (max.)</b>			
<b>Nbre de logements par bâtiment (max.)</b>			
<b>NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)</b>			
Superficie du terrain - m <sup>2</sup> (min.)	2,500	40,000	
Largeur du terrain - m (min.)	50	50	
Profondeur du terrain - m (min.)	45,5	45,5	
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>			
Usage mixte			
Usage multiple			
Densité d'occupation du sol - logha (min. / max.)			
Projet intégré			

### Zone A-1

Saint-Joseph-du-Lac

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	•
Risque Inondation	
Risque d'érosion	
P.L.L.A. spécifique	•
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorizé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

#### NOTES

(1) Uniquement les habitations unifamiliales reliées à une exploitation agricole conformément à l'article 40 de la LPTAA, visées à l'article 21.1 de la LPTAA, situées sur des parcelles de l'article 105 de la LPTAA ou autorisées dans le cadre d'une décision rendue par le CPTAAC ou le TAC avant le 2 février 2006.

\* Les normes de lotissement sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un corridor riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement.

#### MODIFICATIONS

No. de règlement	en

Normes d'implantation du bâtiment principal (mode d'implantation, marges, etc.)



# RÈGLEMENT DE ZONAGE

## Nouvelle grille de zonage type

3

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			
Annexe 2 du Règlement de zonage			
GROUPES ET CLASSES D'USAGES			
<b>H - Habitation</b>			
H1 Unifamiliale		• (1)	
H2 Bifamiliale			
H3 Trifamiliale			
H4 Multifamiliale			
H5 Habitation collective			
H6 Maison mobile			
<b>C - Commerce</b>			
C1 Commerce de proximité			
C2 Service de proximité			
C3 Commerces et services			
C4 Divertissement			
C5 Restauration			
C6 Hébergement			
C7 Automobile			
C8 Commerce à compatibilité restreinte			
C9 Para-Industriel			
<b>I - Industrie</b>			
I1 Industrie légère			
I2 Industrie lourde			
I3 Para-agricole			
<b>P - Public</b>			
P1 Publique et institutionnelle			
P2 Utilité publique			
P3 Parcs et espaces verts municipaux			
<b>R - Récréation</b>			
R1 Extensive			
R2 Intensive			
<b>A - Agricole</b>			
A1 Activités agricoles et culture		•	
A2 Activités agricoles et élevage		•	
A3 Agriculture urbaine			
<b>F - Forestière</b>			
F1 Activité forestière			
<b>EX - Extraction</b>			
EX1 Activités extractives			
<b>GRM - Gestion des matières résiduelles</b>			
GRM1 Gestion des matières résiduelles			
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Mode d'implantation			
Isolé	•	•	
Jumelé			
Contigu			
Marges			
Avant - m (min.)	8	8	
Latérales - m (min. / totales)	3/10	3/10	
Arrière - m (min.)	•	•	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Hauteur du bâtiment			
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	
En mètres (min. / max.)			
Dimensions du bâtiment			
Sup. d'implantation - m <sup>2</sup> (min.)	80		
Largeur - m (min.)	7,5		
Taux d'implantation - % (max.)			
Nbre de logements par bâtiment (max.)			
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)			
Superficie du terrain - m <sup>2</sup> (min.)	4,300	40,000	
Largeur du terrain - m (min.)	50	50	
Profondeur du terrain - m (min.)	45,5	45,5	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			
Usage mixte			
Usage multiple			
Densité d'occupation du sol - logha (min. / max.)			
Projet intégré			

### Zone A-1

Saint-Joseph-du-Lac

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	•
Risque Inondation	
Risque d'érosion	
P.L.L.A. spécifique	•
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorizé(s)

--

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

--

#### NOTES

(1) Uniquement les habitations unifamiliales reliées à une exploitation agricole conformément à l'article 40 de la LPTAA, visées à l'article 21.1 de la LPTAA, situées sur des parcelles de l'article 105 de la LPTAA ou autorisées dans le cadre d'une décision rendue par le CPTAAC ou le TAC avant le 2 février 2006.

\* Les normes de lotissement sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un corridor riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement.

#### MODIFICATIONS

No. de règlement	en

Caractéristiques du bâtiment principal (hauteur, dimensions, CES, etc.)



# RÈGLEMENT DE ZONAGE

## Nouvelle grille de zonage type

# 3

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			
Annexe 2 du Règlement de zonage			
GROUPES ET CLASSES D'USAGES			
<b>H - Habitation</b>			
H1 Unifamiliale	• (1)		
H2 Bifamiliale			
H3 Trifamiliale			
H4 Multifamiliale			
H5 Habitation collective			
H6 Maison mobile			
<b>C - Commerce</b>			
C1 Commerce de proximité			
C2 Service de proximité			
C3 Commerces et services			
C4 Divertissement			
C5 Restauration			
C6 Hébergement			
C7 Automobile			
C8 Commerce à compatibilité restreinte			
C9 Para-Industriel			
<b>I - Industrie</b>			
I1 Industrie légère			
I2 Industrie lourde			
I3 Para-agricole			
<b>P - Public</b>			
P1 Publique et institutionnelle			
P2 Utilité publique			
P3 Parcs et espaces verts municipaux			
<b>R - Récréation</b>			
R1 Extensive			
R2 Intensive			
<b>A - Agricole</b>			
A1 Activités agricoles et culture	•		
A2 Activités agricoles et élevage	•		
A3 Agriculture urbaine			
<b>F - Forestière</b>			
F1 Activité forestière			
<b>EX - Extraction</b>			
EX1 Activités extractives			
<b>GRM - Gestion des matières résiduelles</b>			
GRM1 Gestion des matières résiduelles			
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Mode d'implantation			
Isolé	•	•	
Jumelé			
Contigu			
Marges			
Avant - m (min.)	8	8	
Latérales - m (min. / totales)	3/10	3/10	
Arrière - m (min.)	9	9	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Hauteur du bâtiment			
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	
En mètres (min. / max.)			
Dimensions du bâtiment			
Sup. d'implantation - m <sup>2</sup> (min.)	80		
Largeur - m (min.)	7,5		
Taux d'implantation - % (max.)			
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)			
Superficie du terrain - m <sup>2</sup> (min.)	2,500	40,000	
Largeur du terrain - m (min.)	50	50	
Profondeur du terrain - m (min.)	45,5	45,5	
Usage mixte			
Usage multiple			
Densité d'occupation du sol - logha (min. / max.)			
Projet intégré			

### Zone A-1

Saint-Joseph-du-Lac

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	•
Risque Inondation	
Risque d'érosion	
P.L.L.A. spécifique	•
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(e)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(e)

#### NOTES

(1) Uniquement les habitations unifamiliales reliées à une exploitation agricole conformément à l'article 40 de la LPTAA, visées à l'article 21.1 de la LPTAA, existantes aux cotés de l'article 105 de la LPTAA ou autorisées dans le cadre d'une décision rendue par le CPTAAC ou le TAC avant le 2 février 2006.

\* Les normes de lotissement sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un corridor riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de

#### MODIFICATIONS

No. de règlement	en

Normes de lotissement



# RÈGLEMENT DE ZONAGE

## Nouvelle grille de zonage type

# 3

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			
Annexe 2 du Règlement de zonage			
GROUPES ET CLASSES D'USAGES			
<b>H - Habitation</b>			
H1 Unifamiliale		• (1)	
H2 Bifamiliale			
H3 Trifamiliale			
H4 Multifamiliale			
H5 Habitation collective			
H6 Maison mobile			
<b>C - Commerce</b>			
C1 Commerce de proximité			
C2 Service de proximité			
C3 Commerces et services			
C4 Divertissement			
C5 Restauration			
C6 Hébergement			
C7 Automobile			
C8 Commerce à compatibilité restreinte			
C9 Para-Industriel			
<b>I - Industrie</b>			
I1 Industrie légère			
I2 Industrie lourde			
I3 Para-agricole			
<b>P - Public</b>			
P1 Publique et institutionnelle			
P2 Utilité publique			
P3 Parcs et espaces verts municipaux			
<b>R - Récréation</b>			
R1 Extensive			
R2 Intensive			
<b>A - Agricole</b>			
A1 Activités agricoles et culture		•	
A2 Activités agricoles et élevage		•	
A3 Agriculture urbaine			
<b>F - Forestière</b>			
F1 Activité forestière			
<b>EX - Extraction</b>			
EX1 Activités extractives			
<b>GRM - Gestion des matières résiduelles</b>			
GRM1 Gestion des matières résiduelles			
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Mode d'implantation			
Isolé		•	•
Jumelé			
Contigu			
Marges			
Avant - m (min.)	8	8	
Latérales - m (min. / totales)	3/10	3/10	
Arrière - m (min.)	9	9	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Hauteur du bâtiment			
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	
En mètres (min. / max.)			
Dimensions du bâtiment			
Sup. d'implantation - m <sup>2</sup> (min.)	80		
Largeur - m (min.)	7,5		
Taux d'implantation - % (max.)			
Nbre de logements par bâtiment (max.)			
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)			
Superficie du terrain - m <sup>2</sup> (min.)	2,500	40,000	
Largeur du terrain - m (min.)	50	50	
Profondeur du terrain - m (min.)	15,5	15,5	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			
Usage mixte			
Usage multiple			
Densité d'occupation du sol - logha (min. / max.)			
Projet intégré			

### Zone A-1

Saint-Joseph-du-Lac

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	•
Risque Inondation	
Risque d'érosion	
P.L.L.A. spécifique	•
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorizé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

#### NOTES

(1) Uniquement les habitations unifamiliales reliées à une exploitation agricole conformément à l'article 40 de la LPTAA, visées à l'article 21.1 de la LPTAA, existantes aux calendes de l'article 105 de la LPTAA ou autorisées dans le cadre d'une décision rendue par le CPTAAC ou le TAC avant le 2 février 2006.

\* Les normes de lotissement sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un corridor riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement.

#### MODIFICATIONS

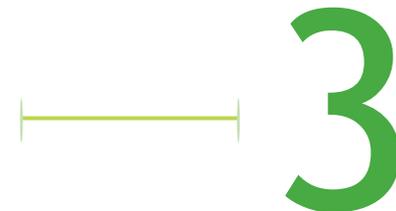
Nouveau règlement	en vigueur

Dispositions particulières (projets intégrés, etc.)



# RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

## Modifications au règlement de lotissement



### Principaux changements

- Intégration des exigences du SADR
- Révision de la structure réglementaire

Tableau 6 - Dimensions et superficies minimales d'un lot au sein des zones « A »

	Lot situé à l'extérieur d'un corridor riverain :	Lot situé à l'intérieur d'un corridor riverain et adjacent à un cours d'eau ou un lac <sup>(1)</sup> :	Lot situé à l'intérieur d'un corridor riverain et non adjacent à un cours d'eau ou un lac :
<b>Lot desservi <sup>(2)</sup> :</b>			
Superficie minimale	Voir la grille des spécifications	Voir la grille des usages <sup>(3)</sup>	Voir la grille des spécifications
Largeur minimale sur la ligne avant (frontage)		45 m <sup>(3)(4)</sup>	
Profondeur moyenne minimale		45 m <sup>(5)</sup>	45 m <sup>(5)</sup>
Distance entre une voie de circulation <sup>8</sup> et un cours d'eau ou un lac	/	45 m <sup>(5)</sup>	45 m <sup>(5)</sup>
<b>Lot partiellement desservi :</b>			
Superficie minimale	1 500 m <sup>2</sup> <sup>(6)</sup>	2 600 m <sup>2</sup>	2 600 m <sup>2</sup>
Largeur minimale sur la ligne avant (frontage)	25 m <sup>(6)</sup>	38 m <sup>(3)</sup>	25 m
Profondeur moyenne minimale	Voir la grille des spécifications	75 m <sup>(3)(4)</sup>	Voir la grille des spécifications
Distance entre une voie de circulation <sup>8</sup> et un cours d'eau ou un lac	/	75 m <sup>(5)</sup>	75 m <sup>(5)</sup>
<b>Lot non desservi :</b>			
Superficie minimale	2 500 m <sup>2</sup>	4 000 m <sup>2</sup> <sup>(7)</sup>	4 000 m <sup>2</sup> <sup>(7)</sup>
Largeur minimale sur la ligne avant	50 m	50 m <sup>(7)</sup>	50 m <sup>(7)</sup>
Profondeur moyenne minimale	Voir la grille des spécifications	75 m <sup>(3)(4)</sup>	Voir la grille des spécifications
Distance entre une voie de circulation <sup>8</sup> et un cours d'eau ou un lac	/	75 m <sup>(5)</sup>	75 m <sup>(5)</sup>



# RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

## Modifications au règlement de construction



### Principaux changements

- Intégration de dispositions relatives aux techniques de construction durables
  - Toits verts
  - Exigences de membranes avec IRS minimal
  - Etc.
- Bonification des mesures relatives aux chantiers de construction
- Révision de la structure réglementaire pour en faciliter la lecture/l'interprétation/l'application



# RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

## Modifications au règlement de construction



### Exemples de dispositions sur les constructions durables

#### 2.3.1 : Toits plats

Pour tous les usages autres que résidentiel, lorsque le toit d'un bâtiment principal a une pente inférieure à 2/12, seuls les revêtements suivants sont autorisés;

1. Un toit vert ou végétalisé ;
2. Un matériau de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast de couleur blanche ;
3. Un matériau de couleur pâle dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78% ;
4. Une combinaison des matériaux identifiés précédemment.

Nonobstant les dispositions prévues à l'article, la partie du toit occupée par les équipements mécaniques n'est pas soumise à ces exigences.



### Exemples de dispositions sur les constructions durables

#### 2.3.2 : Toits verts ou végétalisés

Les toits verts ou végétalisés doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Un toit vert doit être composé de :
  - a) De la végétation ;
  - b) Un substrat de croissance d'au moins 100 mm d'épaisseur ;
  - c) Une composante ou couche de filtrage ;
  - d) Une composante ou couche de drainage ;
  - e) Un système de rétention d'eau pouvant être constitué d'une épaisseur supplémentaire de substrat ;
  - f) Une barrière anti-racine.

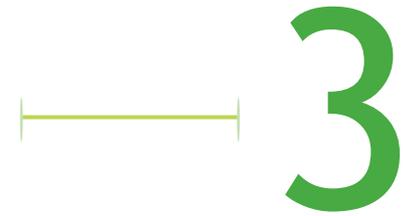
De plus, les conditions suivantes doivent être respectées :

1. La pente du toit est inférieure à 17 pour cent ;
2. Un accès au toit doit être aménagé, à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. L'accès extérieur au toit doit être localisé en cour arrière ;
3. Le bâtiment doit être de construction incombustible ;
4. Le requérant doit démontrer la capacité portante du toit en fonction du type de toits verts envisagés. Le fonctionnaire désigné peut exiger la réalisation d'une étude de capacité portante d'un professionnel membre d'un Ordre professionnel compétent en la matière.



# RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

## Modifications au règlement de construction



### Exemples de dispositions sur les constructions durables

#### 2.3.3 : Toilette à faible débit

Toute nouvelle construction doit avoir des toilettes à faible débit certifiée *Water Sense* dont le débit n'excède pas un maximum de 4,8 litres par chasse.

L'exigence de l'alinéa précédent s'applique aussi à tout remplacement de toilette au sein d'une construction existante.

#### 2.3.4 : Douche

Toute nouvelle construction comprenant une douche doit être dotée d'une pomme de douche ou d'une douche téléphone ayant un débit maximum de 6,6 litres par minute.

L'exigence de l'alinéa précédent s'applique aussi à tout remplacement d'une douche, d'une pomme de douche ou d'une douche téléphone au sein d'une construction existante.

#### 2.3.6 : Portes et fenêtres

Lors de la construction d'un nouveau bâtiment ou du remplacement de toute porte et fenêtres donnant sur l'extérieur d'une construction existante, les portes et fenêtres installées doivent être certifiées *EnergyStar*.



# RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

## Modifications au règlement de construction



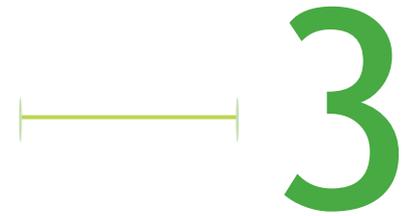
### Exemples de dispositions visant à protéger l'environnement lors des travaux

#### 2.9.4 : Barrière à sédiments dans les zones riveraines et milieux humides

Préalablement à l'exécution de travaux qui ont pour effet de remanier le sol sur un terrain qui est affecté par une zone riveraine ou un milieu humide, une barrière à sédiments doit être installée. La barrière à sédiments doit être maintenue toute la période des travaux et elle devra être conservée jusqu'à ce que le couvert végétal ait repris dans la zone de travaux. À la fin des travaux et avant la reprise du couvert végétal, les sédiments accumulés doivent être retirés.



# RÈGLEMENT PERMIS ET CERTIFICAT



## Modifications au règlement de permis et certificat

### Principaux changements

- Regroupement des exigences en lien au permis et certificats à l'intérieur d'un seul règlement
- Modernisation de la liste des documents requis selon le type des travaux projetés
- Intégration des exigences du SADR



4

## PROCHAINES ÉTAPES

# PROCHAINES ÉTAPES

# 4

Assemblée  
publique de  
consultation  
Aujourd'hui

Adoption des  
règlements  
avec ou sans  
changement

Avis CMQ (si un  
recours a été  
réalisé par les  
personnes  
habiles à voter)

Tenue d'une  
procédure  
d'enregistrement  
Avis 5 jours  
avant la tenue  
du registre

Délivrance du  
certificat de  
conformité par  
la MRC  
Maximum 120  
jours

Entrée en  
vigueur suivant  
la publication  
d'un avis  
Le plus tôt  
possible

Des avis publics seront publiés  
par la Municipalité



# Merci !



SAINT-JOSEPH-DU-LAC

••apur  
créatif